

N ° AP 22/6

A R R E T E

**ARRETE DEFINISSANT LES MODALITES D'ELECTION DES
REPRESENTANTS ET DES REPRESENTANTS SUPPLEANTS
DES PLAISANCIERS DU COMITE LOCAL DES USAGERS
PERMANENTS DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE
PLAISANCE (CLUPIPP) AU SEIN DES CONSEILS PORTUAIRES
DES PORTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n°17/03/49 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de Toulon – La Seyne - Brégaillon,

VU la délibération n°17/03/50 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire du Brusq,

VU la délibération n°17/03/51 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de La Madrague,

VU la délibération n°17/03/52 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de la Tour Fondue,

VU la délibération n°17/03/53 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de l'Aiguade du Levant,

VU la délibération n°17/03/54 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de Porquerolles,

VU la délibération n°17/03/55 du 30 mars 2017 portant composition du Conseil Portuaire de Saint Elme,

CONSIDERANT que les représentants du CLUPIPP siègent aux différents Conseils Portuaires et que cette représentativité est indispensable au fonctionnement des conseils portuaires qui se réuniront en 2022,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les électeurs au Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) sont convoqués :

- Pour Le Brusç, le lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 17h à la capitainerie du Brusç
- Pour Toulon :

pour le collège de Toulon : au 39, avenue de la résistance à Toulon, immeuble le Phoenix, dans les bureaux de TPM, le jeudi 31 mars 2022 de 9h à 18h

pour les collèges de Saint Mandrier et La Seyne-Sur-Mer : au bureau du port du Lazaret le vendredi 1er avril 2022 de 9h à 18h

- Pour Saint Elme, le vendredi 1er avril 2022 de 9h00 à 18h au bureau du port du Lazaret
- Pour La Madrague, le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 18h à l'espace nautique de Hyères
- Pour Porquerolles, le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 18h à l'espace nautique de Hyères
- Pour l'Ayguade du Levant, le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 18h à l'espace nautique de Hyères

ARTICLE 2

Les modalités de cette élection sont ainsi définies : scrutin uninominal à un tour, à bulletins secrets, et candidats élus selon le principe du plus grand nombre de voix, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

L'électeur pourra voter au choix :

en personne au bureau de vote assigné au port concerné, aux dates et heures précisées à l'article 1 ; par correspondance dans les délais et conditions précisés à l'article 11 ; en confiant une procuration accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité à un autre électeur qui ne pourra recevoir qu'une seule procuration.

ARTICLE 3

La publicité de cette élection sera assurée par une note d'information affichée dans les bureaux des ports et dans les locaux de la Métropole TPM.

ARTICLE 4

Sont électeurs et éligibles les plaisanciers titulaires d'une amodiation, ou d'un contrat d'amarrage ou de mouillage permanent de plus de six mois, acquittant leur redevance auprès de la Métropole TPM ou son concessionnaire, à jour des droits 2021, inscrits au CLUPIPP et jouissant de leurs droits civiques au sens du Code Électoral.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra remettre à la Métropole TPM sa liste d'usagers permanents des installations portuaires, à jour, au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6

Le CLUPIPP de Toulon est constitué de trois collèges, Toulon, Saint-Mandrier et La Seyne-sur-Mer.

Pour veiller à une représentativité équitable, chaque collège aura une liste d'émargement électorale distincte et désignera son représentant titulaire et son suppléant qui siègera au Conseil Portuaire de Toulon.

ARTICLE 7

Le nombre de représentants du CLUPIPP est fixé :

Pour le Port de Toulon : à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants.

Pour le Port du Brusuc : à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants.

Pour le Port de Saint Elme : à 2 membres titulaires et à 2 membres suppléants.

Pour le Port de La Madrague : à 4 membres titulaires et à 4 membres suppléants.

Pour le Port de Porquerolles : à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants

Pour le Port de l'Ayguade du levant : à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants.

Ils seront élus pour 5 ans, leur mandat prenant effet au 1er juin 2022

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus titulaires.

ARTICLE 8

Les déclarations de candidature seront reçues au siège de la Métropole TPM de 9h à 12h et de 14 à 17h les jours ouvrables entre le 1er février et le 1er mars 2022 ou par courrier avec Accusé de Réception au plus tard le 25 février 2022, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 9

La liste des candidats sera arrêtée, et, leurs noms seront affichés dans les bureaux de ports et les locaux de la Métropole TPM à compter du 2 mars 2022. Dans les bureaux de port et capitaineries, un panneau électoral sera dédié à l'affichage des professions de foi qui devront respecter un format A4 maximal.

ARTICLE 10

Les bulletins et professions de foi des candidats ainsi que les enveloppes pour le vote par correspondance seront transmis sur demande aux électeurs souhaitant voter par correspondance entre le 2 et le 12 mai 2017. Cette demande pourra se faire par téléphone (04 83 24 30 32) ou au siège de la Métropole TPM (Service Instruction Portuaire).

ARTICLE 11

Tout vote par correspondance devra avoir été transmis à compter du 3 mars 2022, et réceptionné au siège de la Métropole TPM, au plus tard le 18 mars 2022, le cachet de la poste ou un accusé de réception faisant foi.

Le bulletin devra être inséré dans l'enveloppe fournie, elle-même insérée dans une enveloppe adressée à :

Service Instruction Portuaire

Direction des Ports

Hôtel de la Métropole

107 boulevard Henri Fabre - CS 30536

83041 Toulon Cedex 9

Le nom du votant, ainsi que son port d'attache, devront impérativement être inscrits sur le dos de cette dernière enveloppe pour que le vote puisse être valide.

ARTICLE 12

Organisation du bureau de vote : la présidence du bureau de vote sera assurée par un membre élu de la Métropole TPM ou une personnalité choisie par le Président de la Métropole TPM.

Les représentants du CLUPIPP désigneront au moins un représentant et un suppléant, en capacité d'être électeurs, qui assurera le déroulement et le contrôle des opérations de vote.

Avec le président, ou son représentant, ils composeront le bureau de vote. Leur présence ou celle de leurs suppléants devra être constante jusqu'à la proclamation des résultats et la signature des procès-verbaux.

A la clôture du scrutin, le bureau aidé d'éventuels assesseurs sera chargé du dépouillement.

ARTICLE 13

Les résultats seront affichés dans les bureaux de ports, dans les capitaineries et au siège de la Métropole TPM au plus tard le 8 avril 2022.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **28 JAN. 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

